



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

III^e COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 16 novembre 2005

Président: Michel Wuilleret
Juges: Gabrielle Multone et Marianne Jungo

Statuant sur la demande d'interprétation de la décision de mesures provisionnelles
rendue le 26 octobre 2005 dans le cadre du recours formé le 10 octobre 2005
(3A 05 182)

par

, à

contre

la décision rendue le 6 octobre 2005 par la **Commission sociale de**
par laquelle elle a rejeté sa réclamation suite au refus
d'aide matérielle signifié le 31 août 2005;

(Interprétation)

Attenu :

que, statuant le 26 octobre 2005 sur la requête de mesures provisionnelles urgentes déposée par _____ dans le cadre de son recours contre la décision rendue le 31 août 2005 par la Commission sociale :

(ci-après : la Commission sociale) rejetant sa demande d'aide matérielle, la Cour de céans a admis la demande et, partant, invité la Commission sociale à verser au recourant une aide matérielle minimale pour son entretien, au sens de l'art. 5 de l'arrêté fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (RSF 831.0.12);

que, par décision du 2 novembre 2005, la Commission sociale a fixé à Frs. 1'474.- (forfait de frs. 824.- plus frs. 650.- pour le loyer) l'aide matérielle au recourant, sans cependant indiquer à partir de quelle date le montant devait être versé;

que, par lettre du 11 novembre 2005, le recourant a demandé à l'autorité de céans à partir de quelle échéance (mois) les mesures provisionnelles sont dues. En effet, selon la Commission sociale le montant total de Frs. 1'474 représente l'aide matérielle versée pour le mois de novembre 2005 alors que le recourant doit faire face aux demandes de remboursement de nombreux créanciers (médecin, dentiste, pharmacie etc.) et qu'il ne sait que leur répondre;

Considérant :

que, selon l'art. 108 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), sur requête d'une partie, l'autorité interprète sa décision lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les motifs (al. 1). Si l'autorité admet la requête, un nouveau délai de recours contre la décision commence à courir dès l'interprétation (al. 2);

que, selon la doctrine, les prestations sociales ne seront accordées par principe que pour éliminer une situation d'urgence actuelle ou latente (F. Wollfers, Fondements du droit de l'aide sociale, p. 184 no 12.7.1 et les références citées). Elles ne serviront pas, normalement à régler des dettes passées. Ce principe ne vaut toutefois pas de manière absolue. La prise en charge des dettes est proposée en particulier lorsque le non-paiement de celles-ci pourrait entraîner une nouvelle situation d'urgence, situation à laquelle seule l'aide sociale permettrait de remédier. Pour déterminer si elle doit assumer les dettes, l'autorité sociale se fondera sur une appréciation des intérêts dans chaque cas d'espèce. Elle observera toujours que la reprise de dettes ne peut avoir lieu qu'en faveur de la personne bénéficiaire de l'aide sociale, mais pas dans l'intérêt des créanciers (Wollfers p. 170 no 12. 5. 4 let. p et les références citées; W. Thomet, Commentaire concernant la loi fédérale sur la compétence en

matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), 1994 p. 55 no 76). Lorsque des raisons importantes parlent en faveur de la reprise de dettes par l'aide sociale, l'autorité pourra accorder une aide rétroactive (Wolffers, p. 184). Il en est ainsi, dans la pratique, lorsqu'il s'agit par exemple de payer des arriérés de loyer pour éviter une expulsion (Wolffers p. 170; Thomet p. 55).

que, invoquant l'absence de tout revenu, le recourant a requis des mesures d'urgence dans le cadre de son recours au Tribunal administratif;

qu'il convient, par conséquent, de fixer à cette date le point de départ de l'aide matérielle octroyée au titre des mesures provisionnelles d'urgence, qui est ainsi arrêté au 10 octobre 2005;

que s'agissant des dettes passées, il appartient à l'autorité intimée d'examiner s'il y lieu d'entrer en matière au regard des critères développés ci-dessus, en d'autres termes la Commission sociale devra examiner si, outre l'aide matérielle accordée à titre provisoire depuis le 10 octobre 2005, il n'y a pas également lieu de prendre en charge certaines dettes passées afin d'éviter une nouvelle situation d'urgence;

que, cela étant précisé, l'attention des parties est attirée sur le fait que le recourant pourra être tenu à remboursement dès que sa situation financière le lui permettra (art. 29 LASoc) ou s'il s'avère que l'aide matérielle obtenue l'a été illégalement (art. 30 LASoc).

**Par ces motifs,
la IIIe Cour administrative
p r é c i s e :**

1. L'aide matérielle accordée par la Commission sociale de _____ à _____, au titre des mesures provisionnelles urgentes, prend effet à compter du 10 octobre 2005 jusqu'à droit connu du jugement au fond. La prise en charge éventuelle de dettes passées sera examinée par la Commission sociale à la lumière des considérants.
2. Les frais de procédure sont réservés.
3. Le présent arrêt est communiqué :
 - a) au recourant;

- b) à la Commission sociale intimée;
- c) au Conseil communal de _____, pour information;
- d) au Service de l'action sociale, pour information.

Givisiez, le 16 novembre 2005 / MWU



Le Président:

Michel Wuilleret

17 NOV. 2005

Expédié le :